

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2024-33

Portant consignation partielle du prix d'acquisition d'un bien immobilier acquis par exercice du droit de préemption urbain

Madame Sylvaine VEDERE, ès-qualité de Directrice de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL FONCIER CŒUR DE FRANCE (par abréviation EPFLI Foncier Cœur de France), Personne morale de droit public, ayant son siège social à ORLEANS cedex 1 (45010), Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, BP 2019, identifié au SIREN sous le numéro 509 631 024, immatriculé au RCS d'ORLEANS

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU les articles R213-10, R213-11 et L213-4-1 du Code de l'urbanisme ;

VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-8 ;

VU la décision de la Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2024-20 en date du 06 avril 2024 portant exercice du droit de préemption urbain renforcé ;

VU le courrier de M Patrick POISSON, en date du 22 mai 2024 portant contestation du prix ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens objets de la décision susvisée, en date du 23 février 2024 ;

VU la saisine du Juge de l'Expropriation en date du 14 juin 2024 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L213-4-1 du Code de l'urbanisme, la somme de 49 845,00 € (Quarante-neuf mille huit cent quarante-cinq euros), correspondant à 15 % du montant de l'évaluation faite par le Directeur départemental des finances publiques des biens immobiliers situés à MONTARGIS (Loiret), 59 Rue du Général Leclerc, cadastrés AN 110, sera consignée à la Caisse des dépôts et consignations au bénéfice de M. Patrick POISSON en raison de la contestation du prix par le propriétaire.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier payeur général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des dépôts et consignations, la consignation de la somme sus-indiquée.

Article 3 :

Le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes.

Fait à Orléans
Le 16/07/2024

Sylvaine VEDERE

Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur
de France

Affichée le 16/07/2024